



DECISION N° 2023-737

**Procédure adaptée relative à la relocalisation de la
Maison de la Diagonale du Vernet - Mission
d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination**

Direction Grands Projets Bâtiments
Division Travaux Neufs

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, il convient de conclure un marché concernant la **Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour la Relocalisation de la Maison de la Diagonale du Vernet.**

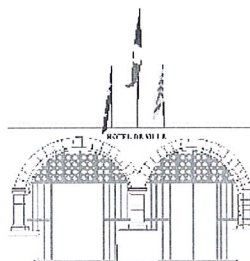
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la Mission de Contrôle Technique est de 16 500 € H.T.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du Maître d'Ouvrage affectée aux travaux est fixée à 1 100 000 € H.T.

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 24 mois.

Le 11 avril 2023, un mail de consultation a été envoyé à des bureaux de Contrôle Technique, fixant la date de remise des offres au 09 mai 2023 avant 12 h dernier délai.

Trois offres dématérialisées ont été réceptionnées dans les délais.



Un des cabinets consultés a précisé qu'il ne pouvait répondre car son plan de travail est atteint.

Les offres étant conformes administrativement, il a été procédé à leurs analyses.

Critères de jugement des offres :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations - Mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	60 %
2- Note méthodologique - Mode de calcul : 1-(note/10) x coefficient	40 %

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir après analyse, l'offre parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par **Monsieur Guillaume OLIER, cabinet ECO**, 8, avenue de Vienne, Z.A.E. Sainte-Eugénie, 66270 LE SOLER, pour un montant de 15 400 € H.T.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.2181-1 du Code de la Commande Publique, le candidat non retenu a été informé par courrier en date du 23 mai 2023, du rejet de son offre.

L'attributaire a été avisé par courrier en date du 31 mai 2023 que son offre a été retenue.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230713-174947-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 JUIL. 2023**

Affiché le : **13 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

